

E 4856

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 octobre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune 2009/.../PESC concernant des mesures restrictives à
l'encontre de la Guinée

SN 4414/09



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 octobre 2009
(OR. en)**

SN 4414/09

LIMITE

Objet: Position commune 2009/.../PESC du Conseil du ... concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Guinée

POSITION COMMUNE 2009/.../PESC

du

concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Guinée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,
considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 septembre 2009, l'Union européenne a condamné fermement la répression violente à laquelle se sont livrées les forces de sécurité lors des manifestations politiques de Conakry le 28 septembre 2009 et demandé la relaxation des manifestants et des membres de l'opposition arrêtés. L'Union européenne a engagé les autorités guinéennes à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les incidents.

- (2) Le 6 octobre 2009, l'Union européenne, horrifiée par les violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées à la suite de la répression et profondément préoccupée par l'évolution de la situation en Guinée, a exhorté le Conseil national pour la démocratie et le développement, les partis politiques, ainsi que l'ensemble des acteurs concernés en Guinée, à prendre immédiatement des mesures pour rétablir l'État de droit et remettre le pays sur la voie du retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie.
- (3) Compte tenu de la gravité de la situation actuelle en Guinée, le Conseil juge nécessaire d'arrêter des mesures dirigées contre les membres du Conseil national pour la démocratie et le développement et les personnes associées qui sont responsables de la répression violente ou de l'impasse politique dans laquelle se trouve le pays, et d'instaurer un embargo sur les armes à l'encontre de la Guinée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Sont interdits la vente et la fourniture à la Guinée ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

Article 2

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:

- a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou pour des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies;
- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union européenne et de ses États membres en République de Guinée;

à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente.

2. L'article 1^{er} ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République de Guinée pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des membres du Conseil national pour la démocratie et le développement et des personnes associées, énumérés dans l'annexe, qui sont responsables de la répression violente qui a eu lieu le 28 septembre 2009 ou de l'impasse politique dans laquelle se trouve le pays.
2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.
3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:
 - a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
 - b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices; ou
 - c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou
 - d) en vertu du traité de conciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.
4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
5. Le Conseil est dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation au titre des paragraphes 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Guinée.
7. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.
8. Lorsque, en vertu des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 4

Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, adopte les modifications aux listes figurant à l'annexe en fonction de l'évolution de la situation politique en Guinée.

Article 5

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'UE encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente position commune.

Article 6

La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Article 7

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 8

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Conseil

Le président

Liste des personnes visées à l'article 3

...